

Luxembourg, le 6 février 1967

CES/GT/Ind (67) 1

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Avis

sur le projet de réforme  
de l'indice du coût de la vie

Sommaire

- A. Introduction
- B. Définition et objet de l'indice
- C. Liste et pondération des articles
- D. Eléments techniques
- E. Aspect juridique

### A. Introduction

Le Conseil Economique et Social a pris acte de plusieurs faits relevés dans le document présenté par Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale le 8 mars 1966, (Bulletin du STATEC no. 4/66) et approfondis par les experts dans leur analyse d'introduction le 20 décembre 1966.

L'effort de réglementation actuel constitue l'étape finale dans le cheminement qu'ont connu la conception et la mise au point de l'indice. Le calcul du premier indice en 1921 se faisait essentiellement au profit des agents de la fonction publique et des CFL. L'édition revue de 1948, caractérisée par le poids du ravitaillement alimentaire, mettait en application un schéma de consommation fixe devant refléter la consommation annuelle d'un ménage déterminé.

Le Conseil Economique et Social est unanime pour reconnaître que l'actuel indice des prix présente plusieurs déficiences fondamentales:

- absence de méthode scientifique;
- base trop reculée dans le temps (1948);
- période de référence trop limitée;
- choix d'articles trop restreint;
- pondération exagérée des articles;
- sensibilité excessive par rapport aux fluctuations saisonnières.

Depuis 1956-1957 les premières enquêtes ont été entreprises dans le cadre de la CECA. Une base plus solide a pu être établie en 1963-1964, période pendant laquelle une grande enquête sur les budgets familiaux a été lancée par le STATEC pour le compte de la CEE.

L'enquête en question a permis d'établir la structure des dépenses pour trois catégories professionnelles représentatives. Le Gouvernement a valorisé les résultats acquis en 1963/1964 et a fondé sur cette base l'instrument de mesure de l'évolution des prix.

B. Définition et objet de l'indice

- a) C'est avec raison que l'exposé des motifs du projet de réforme met en garde contre une fausse interprétation de la notion "indice du coût de la vie". Cette notion est dérivée de l'article 11 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En vertu de cette base légale, il s'agit en premier lieu de préciser la notion même de "coût de la vie", sa structure et les facteurs susceptibles d'y exercer une influence.

Des études basées sur des enquêtes effectuées auprès des ménages ont révélé le caractère hétérogène de la consommation, dont la structure ne diffère pas seulement en fonction du revenu global des ménages, de la composition de la famille, de leur genre de vie, de leur localisation géographique et du milieu social, mais à l'intérieur d'une même classe de revenu on constate encore des différences sensibles suivant les goûts des individus et leur propension à une vie orientée vers la satisfaction de besoins, soit d'ordre matériel, soit d'ordre culturel.

- b) Devant cette complexité qui caractérise la notion même du coût de la vie et sa structure, il serait présomptueux de vouloir mesurer de façon continue par un seul instrument statistique les effets qu'exercent ces divers facteurs sur les dépenses des ménages. Un tel travail ne pourra être effectué

que dans le cadre d'études spéciales, faites à des intervalles plus ou moins rapprochés. A défaut d'une étude spéciale force a été de faire fruit des résultats de la prédite enquête sur les budgets familiaux. Ces résultats furent publiés fin 1965 dans une série spéciale des statistiques sociales, intitulée "Budgets familiaux 1963-1964" et dont le No. 1 porte sur le Grand-Duché de Luxembourg.

Les multiples tableaux donnant des indications sur la consommation de plus de 2.000 ménages choisis dans les catégories professionnelles des ouvriers, des employés et fonctionnaires ainsi que des agriculteurs, ont confirmé l'existence d'une divergence sensible dans la structure de la consommation suivant l'appartenance à l'un ou à l'autre des groupes socio-professionnels et le volume global de la consommation par unité de consommation (U.C.), mesuré en chiffres absolus. Dans cet ordre d'idées il convient de souligner que la ventilation des articles et services consommés dans les ménages n'a pas été effectuée par groupes de revenus, mais plutôt par groupes de ménages classés en fonction de la dépense annuelle par unités de consommation. Aussi, les résultats obtenus par un classement en fonction du chiffre global annuel de la consommation par unité de consommation ne correspondent-ils pas forcément à ceux obtenus en partant d'un classement en fonction des revenus disponibles par unité de consommation.

- c) Or, si l'objectif du projet de règlement grand-ducal est l'élaboration d'un indice pondéré, destiné à adapter de façon aussi équitable que possible les traitements des fonctionnaires de l'Etat, ceci pour des motifs tenant à la base juridique du projet, la future réglementation a également pour but ou pour

conséquence d'ajuster, soit par voie légale, soit par application des usages, l'ensemble des revenus salariaux directs et indirects, aux variations du coût de la vie.

En confrontant cette visée homogène de l'objectif avec l'hétérogénéité et l'importance numérique des bénéficiaires et avec la complexité des situations individuelles, l'existence de difficultés quasiment insurmontables paraît évidente. Ces difficultés s'accroissent si on tient compte des moyens limités dont dispose le STATEC pour effectuer des travaux d'une telle envergure. Aussi, le Conseil Economique et Social approuve-t-il l'exposé des motifs dans la partie où celui-ci délimite l'objectif à atteindre comme suit :

"L'indice n'a pas pour objectif de montrer quelles sont les dépenses effectivement nécessaires à l'existence; il ne mesure ni le coût absolu de la vie, ni le niveau de vie, mais uniquement les modifications de ce coût résultant des variations de prix".

Le Conseil Economique et Social voudrait dès lors définir en principe l'indice du coût de la vie d'une façon qui s'écarte légèrement de la formule utilisée dans l'exposé des motifs (page 1) pour lui donner la teneur suivante :

"L'indice des prix est un instrument de mesure des variations des prix des articles et services représentatifs pour la consommation des ménages."

- d) Si l'on retient cette formule comme point de départ, une question se pose d'emblée. Elle a trait au choix des articles et services devant être considérés comme représentatifs pour l'ensemble des ménages bénéficiant des conséquences des fluctuations de l'indice. Les auteurs du projet se sont parfaitement

rendu compte de l'importance de cette question. Ils affirment avec raison "qu'un indice de prix à la consommation n'a vraiment de sens que si la dépense moyenne calculée pour les articles choisis peut être considérée comme caractéristique de la consommation des groupes socio-professionnels pour lesquels l'indice est établi". Dès lors, le choix du schéma de consommation trouve toute son importance. Cette option met en jeu aussi bien les aspirations de l'ensemble du salariat en ce qui concerne une politique sociale équitable que les incidences économiques et financières touchant les entreprises du secteur privé, l'Etat, les collectivités et les entreprises publiques.

Les enquêtes effectuées au Grand-Duché pour le compte des Communautés Européennes ont nettement mis en évidence la différenciation de la structure des dépenses suivant la taille des ménages, l'appartenance à l'un ou à l'autre des groupes socio-professionnels et surtout le niveau de la consommation totale. A ce sujet, le rapport des Communautés Européennes met plus particulièrement l'accent sur la part des dépenses consacrées aux "produits alimentaires, boissons et tabacs", dont les résultats statistiques "confirment nettement la loi d'Engels selon laquelle les dépenses relatives à l'alimentation diminuent à mesure que la consommation totale (ou le revenu) augmente. Entre le groupe (ouvriers) ayant la consommation totale la plus faible (moins de 50.000 F lux. par U.C.) et le groupe ayant la consommation la plus élevée (plus de 80.000 F lux. par U.C.), l'écart est supérieur à 13 points (respectivement 48% et 35%)".

"Une autre différence considérable, mais jouant en sens inverse, apparaît pour la classe de dépenses 'transports et communications', rubrique pour laquelle le groupe dont le niveau de consommation totale est le plus élevé, dépense 15% contre 6% pour le groupe dont le niveau est le plus faible. Pour les autres catégories de dépenses les écarts sont beaucoup moins accentués".

Il faut ajouter à ces constatations plusieurs remarques :

- L'enquête de 1963-1964, on l'a déjà signalé, n'avait pas été entreprise dans l'optique de se créer un outil de base pour échafauder un indice des prix.

- Si un poids certain est attaché à la catégorie "alimentation", eu égard aux groupes de ménages choisis, il convient de retenir que les dépenses par ménage sont exprimées en U.C., ce qui correspond à un revenu mensuel bien supérieur.

-D'autre part, un nombre élevé de ménages avaient un revenu inférieur à 112.000 Fr en 1963, revenu qui correspond à 50.000 U.C. de dépenses par ménage.

- Finalement, dans la structuration par grands secteurs de dépenses, on remarque les différences de pondération sensibles entre celles qui se dégagent de l'enquête et celles retenues dans le schéma. Il faut cependant souligner que le fait de ne pas y avoir retenu certaines dépenses, dont notamment celle du loyer, explique pour une bonne part cet état de choses.

En raison de l'absence du loyer, évalué à titre d'exemple à 14%, l'équation se pose  $86 = 100$ . Il y a donc une répartition proportionnelle sur tous les autres éléments du schéma qui se trouvent revalorisés d'autant.

e) Les auteurs du projet de règlement, ayant écarté à bon droit la formule peu praticable d'une pluralité d'indices, ont finalement opté pour un schéma de consommation représentatif pour les familles de condition modeste. Le calcul prend pour base la moyenne des dépenses de 264 ménages d'ouvriers avec moins de 50.000 Fr de dépenses par U.C. et de 221 ménages d'employés avec moins de 65.000 Fr de dépenses par U.C. Ces 485 ménages constituent 24% du total des

ménages sur lesquels l'enquête 1963/1964 a porté et la pondération du schéma par grands groupes d'articles et de services s'écarte de façon notable de celle constituée pour l'ensemble des ouvriers et encore davantage de celle valable pour l'ensemble des fonctionnaires et employés.

- f) Le Conseil Economique et Social se rend compte que cette option est de nature à ne pas rencontrer les préoccupations visant à sauvegarder le niveau de vie des catégories socio-professionnelles les plus défavorisées, tout comme elle est susceptible de ne pas être adéquate pour les bénéficiaires de revenus élevés.

Certes l'un des buts préconisés par l'exposé des motifs et consistant à garantir avant tout aux faibles revenus un pouvoir d'achat constant, se trouve déjà réalisé dans une certaine mesure par le choix, comme base du nouvel indice dans l'enquête 1963/1964, de catégories recensées ayant un revenu modeste.

Il n'en reste pas moins que pour une large part des ménages ne disposant pas de ressources permettant de libérer 50.000 Fr de dépenses par U.C., l'adaptation de leur revenu par application de l'indice projeté peut le cas échéant ne pas tenir compte de l'évolution des dépenses réelles des intéressés.

Toutefois il faut reconnaître que les considérations qui précèdent relèvent plutôt du domaine de la politique des revenus.

- g) Le Conseil Economique et Social retient finalement que la base sur laquelle se fonde le projet de réforme est acceptable, bien qu'il existe encore des lacunes. Il se borne à formuler deux conclusions.



- (a) Le Gouvernement serait bien inspiré s'il envisageait de faire procéder dès à présent à des études préparatoires qui permettraient d'arrêter une large base scientifique conçue en fonction de l'établissement de l'indice.

Bien que les travaux y relatifs soient complexes et coûteux sans la collaboration des instances communautaires, l'existence d'une base se rapprochant des réalités économiques du pays serait d'une utilité certaine. Cette base une fois disponible, il importerait de prévoir une mise à jour périodique du schéma de consommation, périodicité qui pourrait emprunter le moyen terme (5 ans).

De toute façon il serait indiqué que le Gouvernement se serve de la faculté prévue aux articles 5 à 7 du projet en étude pour adapter l'indice régulièrement aux données nouvelles.

- (b) Pour autant que le choix de la base retenue implique des conséquences inévitables en matière de revenus, il incombe aux responsables de ce domaine d'y remédier.

### C. Liste et pondération des articles

Sous réserve des considérations émises ci-dessus, le Conseil Economique et Social estime qu'il n'y a pas lieu de changer pour l'instant les éléments d'un ensemble équilibré d'articles dont le choix répond par ailleurs à un souci d'identification et de relèvement faciles.

Les quelques observations ci-après poursuivent un but d'éclaircissement :

- a) Différentes positions, p. ex. 1109, 1110, 1306, 1403, 1602 et 1603 sont définies comme devant être des produits indigènes. Comme la liste doit refléter des articles de consommation courante et faciles à identifier, le choix est sans doute justifié. On peut se demander toutefois si le caractère représentatif desdites marchandises ne sera pas affaibli dans la mesure où l'intégration économique au sein du Marché Commun progresse et où la concurrence s'intensifie. Il est vrai cependant que dans cette dernière hypothèse, la concurrence accrue a des chances de se répercuter sur les prix des produits indigènes retenus dans l'indice.
- b) Les sous-groupes "viandes" et "charcuterie et conserves de viande" ont également retenu l'attention du Conseil Economique et Social. On peut se demander, quant à la position 1304, si la précision "boucherie" représente un critère approprié qu'elle vise le point de vente ou la qualité, eu égard à l'évolution de la distribution et des techniques de production.

Le Conseil Economique et Social constate par ailleurs, et le phénomène semble assez général en Europe, une tendance accrue des consommateurs à acheter des pièces nobles. Il y a d'autre part un lien évident entre les deux sous-groupes du fait que la qualité de la viande utilisée pour la fabrication de charcuterie et de conserves de viande influe sur les prix desdits produits.

Etant donné la technicité du problème, le Conseil Economique et Social entend laisser au Gouvernement le soin d'approfondir la question du choix et de la pondération de ces articles tout en tenant compte des habitudes de consommation et de faire fruit, au besoin du résultat de cet examen dans le cadre d'une opération de raccord conformément aux articles 5 à 7 du projet de règlement.

- c) La position 3301 se révèle adéquate bien que l'antracite n'y figure pas. Le mouvement de régression dans le secteur du charbon domestique est en effet très prononcé (prévisions de la CECA pour la consommation d'antracite et de maigre au Luxembourg: 100.000 tonnes en 1960 contre 60.000 tonnes en 1965). Par ailleurs le coke retenu étant d'origine étrangère et non le sous-produit d'une usine à gaz indigène, est bien représentatif du prix des combustibles solides.
- d) Les positions 3401 à 3405 donneront lieu à des difficultés d'application du fait que les modèles changent souvent et qu'on ne peut s'informer sur place, faute d'entreprises de production, des données techniques. Les agents du STATEC devront dès lors se référer aux marques courantes et appliquer un critère fonctionnel de l'équipement choisi pour décider s'il y a effectivement changement de qualité qui donnerait lieu à une opération de raccord.
- e) La première partie de la position 5302 serait plus précise si on la formulait comme suit: "Coiffure à courte taille pour dames".
- f) Le contenu de la position 5401 soulève des problèmes du fait qu'on y introduit l'élément "cotisation de l'assurance maladie". En réalité les constatations mensuelles se font auprès des caisses régionales pour les ouvriers quant à l'évolution du plafond cotisable, et auprès des caisses pour les employés, en ce qui concerne l'évolution du maximum et du minimum. Or les prestations financées par les cotisations comprennent dans les caisses régionales pour une part importante les secours pécuniaires de maladie. Il s'y ajoute que l'évolution du plafond cotisable est fonction de considérations relatives à l'indemnisation des absences pour cause de maladie, plutôt que du coût de la médecine.

En présence des difficultés qu'il y a de faire un autre choix de produits représentatifs de ce coût, celui de la cotisation d'assurance-maladie peut néanmoins être retenu, dans la mesure où l'on peut admettre que l'évolution de la cotisation reflète les variations des frais médicaux et pharmaceutiques, tant que ces derniers représentent une proportion sensiblement constante de la cotisation.

- g) Une lacune évidente a été constatée dans le schéma. Il s'agit de l'absence du facteur "loyer". Le Conseil Economique et Social a pris note des arguments qui sont avancés pour justifier l'absence d'un élément pouvant représenter 13% à 14% dans la pondération totale. Deux raisons amènent le Conseil Economique et Social à renoncer dans l'état actuel des choses à recommander l'introduction du loyer dans la liste des articles, quitte à préconiser avec insistance la prise en considération de cet élément à l'occasion d'une révision future de l'indice, à savoir:

- l'urgence de la réforme
- l'absence d'un échantillonnage et par conséquent, absence de comparabilité.

#### D. Eléments techniques

Le Conseil Economique et Social aimerait faire valoir dans cet ordre d'idées une série d'observations:

- a) La première remarque concerne la composition de l'équipe qui procède actuellement au relèvement et à la valorisation des prix. Il s'agit en tout et pour tout de quatre agents dont trois employés temporaires et un fonctionnaire. Lorsqu'on songe que sous le régime existant 242 points de vente doivent être visités et qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle

réglementation le nombre de magasins à voir s'élèvera à 350 et que d'autre part 3.300 prix doivent être observés dans leur évolution, on se rend compte qu'abstraction faite du travail intellectuel qui s'ajoutera aux opérations comptables, les effectifs actuels disponibles sont nullement suffisants. Il sera donc indispensable de prendre des dispositions pour garantir un déroulement normal des travaux.

- b) L'article 3 du projet de texte réglementaire doit faire l'objet d'un amendement.

Dans la mesure où on admet que des instructions ministérielles peuvent déterminer d'autres modalités relatives à la constatation des prix mensuels, y compris le choix d'autres localités, il faudrait le préciser expressément. Dans sa teneur actuelle, l'article 3 ne semble en effet pas prévoir cette possibilité.

Quant au choix de la seule ville de Luxembourg pour l'établissement de l'indice, le Conseil Economique et Social se rend bien compte qu'il existe une différence entre les notions de niveau de prix et celle d'évolution des prix, cette dernière étant à mesurer par l'indice. Il faut souligner cependant que le relèvement des prix qui est pratiqué actuellement dans 9 localités, peut donner des renseignements précieux sur l'évolution des prix dans l'ensemble du pays, évolution qui cependant ne donne pas lieu, aux dires des experts du Ministère de l'Economie Nationale, à des écarts significatifs.

Le Conseil Economique et Social estime que le système à mettre en place doit permettre de relever les prix pratiqués effectivement et qui sont représentatifs pour l'approvisionnement de la population. En effet la structure de la distribution peut changer. Il est concevable p. ex. qu'un centre commercial puisse s'établir en dehors de la ville de Luxembourg. Les experts du Ministère intéressé ont fait valoir en ce qui concerne ce point précis, qu'on

ne peut suivre dans ce cas les prix des produits indiqués à la base et que le choix d'un autre magasin, travaillant peut-être avec des méthodes différentes, signifierait une rupture dans la comparaison (système allemand: Aenderung der Erhebungsgrundlage). Les experts ont conclu alors à la nécessité d'un raccord entre les deux points de vente (ancien magasin et celui nouvellement choisi).

Il faut relever également quant à la difficulté signalée, que cette dernière pourra se présenter aussi dans l'hypothèse où l'on en reste au même point de vente (changement de fournisseurs; changement de méthodes de vente; établissement d'un centre commercial dans les lieux mêmes d'un ancien magasin de détail). Bien qu'il appartienne au Ministère compétent d'approfondir cette question technique, le Conseil Economique et Social se demande si l'avantage pratique découlant de la constatation des prix mensuels dans les points de vente s'étant révélés représentatifs pour l'approvisionnement, ne doit pas l'emporter sur des considérations techniques admettant la nécessité d'un raccord.

Le Conseil Economique et Social est d'avis que l'article 3 devrait exprimer deux idées:

- possibilité de changer la répartition géographique des points de vente recensés au-delà de la ville de Luxembourg;
- faculté de faire reporter le constat des prix mensuels sur d'autres points de vente de détail qui se sont avérés représentatifs pour l'approvisionnement.

c) Sous réserve des observations d'ordre juridique qui seront présentées plus loin, le Conseil Economique et Social souligne la nécessité des raccords statistiques dont les quatre opérations doivent intervenir à bon escient.

- La première opération consiste à substituer un article à un autre, ceci en cas de disparition de celui-ci du marché.
- La seconde sert à enchaîner un prix à l'ancienne série des prix, dans le cas d'un changement important de qualité.
- La troisième vise à actualiser la pondération d'un article, lorsque la consommation dudit article diminue en faveur d'autres.
- La quatrième, celle-là fondamentale et commandée par des contingences d'ordre juridique (article 11 alinéa 2 de la loi du 22 juin 1963) doit raccorder l'indice actuel et l'indice nouveau.

Le Conseil Economique et Social marque son accord avec les développements scientifiques qui sont consacrés à la question dans l'exposé des motifs (cf. bulletin STATEC no 4/66 pp. 84 à 86). Il convient cependant de prendre en considération la portée des quatre opérations de raccord statistiques dont l'importance varie sensiblement.

Les deux premières opérations relatives à la substitution et à l'enchaînement, sont de moindre envergure. Il s'agit d'une simple opération de raccord-enchaînement.

La troisième opération, concernant l'actualisation de la pondération, présente déjà une importance accrue.

La dernière opération sert à relier au point de départ une base nouvelle entièrement distincte de l'ancienne. Bien que la nécessité de procéder à un tel raccord ne puisse être contestée dans l'état actuel de la législation, son évidence logique et scientifique n'est cependant pas telle qu'il faille le retenir

à l'avenir en cas de changement de la base légale de l'indice, d'autant moins qu'il pourrait engendrer une discontinuité dans l'évolution du nombre-indice.

Le risque d'une solution de continuité se trouve d'ailleurs accentué si le raccord entre le nouvel indice et l'ancien était effectué, comme le prévoit le texte actuel du projet, sur la base de la moyenne des prix d'une époque reculée dans le temps.

Faute d'indications à ce sujet le Conseil Economique et Social ignore si le Gouvernement entend maintenir pour les besoins de cette opération la moyenne des prix de 1965 et si en fait le maintien de cette moyenne est de nature à entraîner une discontinuité dans l'évolution du nombre-indice.

#### E. Aspect juridique

L'examen juridique du texte du projet de règlement grand-ducal donne lieu à trois séries d'observations.

- a) Bien que la référence aux organes spécialement consultés ne doive pas figurer dans le préambule à cause de la technique réglementaire retenue, il est néanmoins indiqué de mentionner les avis des chambres professionnelles, ainsi que celui émis par le Conseil Economique et Social.
  
- b) L'article 4 fait mention de la commission de l'indice existante. Or, comme le projet de règlement grand-ducal fait table rase du passé, il faudrait institutionnaliser et structurer une commission de l'indice dans le texte même, quitte à en laisser les modalités d'exécution à une norme réglementaire de moindre importance.



- c) L'article 11 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et qui fournit la base légale au projet actuel, soulève des difficultés. Le no 1 dudit article a la teneur suivante:

" Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré et publié chaque mois par le service central de la statistique et des études économiques.

L'augmentation ou la diminution de l'indice du coût de la vie par deux points et demi pour la période semestrielle écoulée se traduit par une hausse ou une baisse correspondante des traitements qui sont établis sur la base de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement des nombres-indices pondérés sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat".

La disposition qui précède a été reprise de la législation de 1948.

L'indice dit du coût de la vie, bien qu'il y soit fait mention dans l'article 1er du projet en cause, est désigné par l'indice pondéré des prix à la consommation. Ce changement de dénomination économiquement justifié, ne présente pas de difficulté majeure dans l'esprit du Conseil Economique et Social. La difficulté naît cependant dans la mesure où pour trois opérations qui donnent lieu à raccord ou à enchaînement, les articles 6 et 7 stipulent une délégation du pouvoir réglementaire au profit d'un arrêté ministériel. Il faut signaler d'ailleurs que l'article 6 du projet de texte est en contradiction avec l'exposé des motifs figurant

dans le bulletin du STATEC à la page 86, cl. 2, côté gauche. Ledit passage est supposé redressé, puisqu'en cas de disparition d'un article ou de changement essentiel de qualité de l'article en question, l'article 6 du projet de texte confie à un arrêté ministériel le soin d'opérer le raccord statistique.

Le Conseil Economique et Social estime que le Gouvernement, afin d'éviter avec toutes ses conséquences possibles le risque d'une illégalité organique en présence du libellé actuel de l'article 11 de la loi du 22 juin 1963, serait bien avisé de procéder de la manière suivante :

- confier les quatre opérations d'enchaînement et de raccord à un règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat;
- profiter ultérieurement d'une occasion pour remanier l'article 11 de la loi du 22 juin 1963; il faudrait alors désigner d'une façon exacte l'instrument de mesure et spécifier la voie réglementaire à suivre pour les quatre opérations d'enchaînement et de raccord.

Le Conseil Economique et Social estime à titre subsidiaire que si le Gouvernement croit pouvoir passer outre aux observations touchant la légalité, il recommanderait de refondre les articles 5,6 et 7 du projet de texte. Dans cette hypothèse on devrait réserver les modifications de structure de l'indice (art. 5) et l'actualisation de la pondération (art. 7) à un règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, quitte à laisser le soin à un arrêté ministériel d'effectuer les opérations visées à l'article 6.